

S N C F

Service du Contentieux.

395LM1014.

< 1942-1943 >

Recensement de la main d'œuvre.

Loi d'orientation de 1942.

N. N. Gassin expert - 8-3-1918 - 21/2
à l'ordon

Le Cornec employé 26-5-1912 - 6/3/43
à l'ordon

Delahoume attaché 5-6-1913 - 3/3/43
c. 8

Hulot de Collart 5-1-1916
attaché non 26-2-43
c. 10

N. Jan 1912
à 31/12/1921

Une revision des carrières va être effectuée de manière à attribuer aux agents l'ancienneté qu'ils auraient si les nouvelles règles avaient toujours été appliquées.

Les modifications de l'ancienneté actuelle de chaque agent et les augmentations de traitement qui pourront en résulter auront effet du 1^{er} avril 1941.

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS.

Tous les Français

nés entre le 1^{er} janvier 1912

et le 31 décembre 1921

doivent se faire recenser

La préfecture du département de la Seine communique aujourd'hui :

En application de la loi du 4 septembre 1942, relative à l'orientation et à l'utilisation de la main-d'œuvre, il est procédé à un recensement général portant sur tous les Français et ressortissants français du sexe masculin nés entre le 1^{er} janvier 1912 et le 31 décembre 1921 inclusivement.

Les intéressés ou, en cas d'empêchement, leur représentant, sont invités à se présenter à la mairie de leur domicile aux heures d'ouverture en semaine et de 9 heures à 12 heures, le dimanche, munis de :

1^o leur Carte d'identité.

2^o leur dernier bulletin de paye ou, à défaut, de toute autre pièce justifiant de leurs occupations actuelles, aux dates suivantes :

HOMMES nés

du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1921 :	le 15 fév. 1943 (A à G)
	le 16 fév. 1943 (H à Z)
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1920 :	le 17 fév. 1943 (A à G)
	le 18 fév. 1943 (H à Z)
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1919 :	le 19 fév. 1943 (A à G)
	le 20 fév. 1943 (H à Z)
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1918 :	le 21 fév. 1943 (A à G)
	le 22 fév. 1943 (H à Z)
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1917 :	le 23 fév. 1943 (A à G)
	le 24 fév. 1943 (H à Z)
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1916 :	le 25 fév. 1943 (A à G)
	le 26 fév. 1943 (H à Z)
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1915 :	le 27 fév. 1943 (A à G)
	le 28 fév. 1943 (H à Z)
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1914 :	le 1 ^{er} mars 1943 (A à G)
	le 2 mars 1943 (H à Z)
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1913 :	le 3 mars 1943 (A à G)
	le 4 mars 1943 (H à Z)
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1912 :	le 5 mars 1943 (A à G)
	le 6 mars 1943 (H à Z)

Le recensement des personnes en traitement, soit dans un hôpital, soit dans un asile, sera effectué par les soins des établissements hospitaliers.

Un récépissé de déclaration sera remis par la mairie à tous les intéressés ayant souscrit une déclaration.

Ce récépissé devra être présenté à toute demande de l'autorité et sera notamment exigé lors de la remise des titres d'alimentation.

En cas de non présentation de la carte d'identité, il en sera fait mention sur le récépissé, en vue de vérification ultérieure.



Le recensement auquel il va être procédé a été prescrit par une circulaire du gouvernement en date du 2 février 1943.

Nous précisons qu'il comporte un classement des Français et ressortissants français âgés de 21 à 31 ans, suivant les métiers qu'ils exercent.

Il a pour but essentiel de mettre en évidence ceux qui n'occupent pas un emploi utile aux besoins du pays en vue de leur faire supporter une partie des charges économiques qui s'imposent à la nation. Les besoins actuels de main-d'œuvre n'ont atteint qu'une catégorie sociale, et plus particulièrement certains métiers. Il est juste et nécessaire que leur poids soit, autant qu'il se pourra, transféré, à l'avenir, sur les oisifs et de façon plus générale sur tous les hommes qui ne justifient pas d'une occupation régulière.

... que seuls les critiques usent encore et que, selon toute probabilité, on ne remettra point à la scène. Duclos, moraliste du siècle qui fut sans doute le plus accommodant sur la morale, Duclos, de qui les « Considérations sur les mœurs de ce siècle » débutent par cette courte phrase lapidaire : « J'ai vécu », (à quoi une femme d'esprit répondait : « Où ? Au café ? ») Duclos prononce que « la fidélité aux lois, aux mœurs et à la conscience fait l'exacte probité » (et l'on ne voit pas d'abord très bien ce qu'il entend) ; mais il ajoute quelques lignes plus bas : « La probité est la vertu des pauvres, la vertu doit être la probité des riches » ; et ceci devient fort clair : la probité est donc une vertu de petites gens.

Enfin, dans « Le Fils de Giboyer », l'ingénue (qui ne l'est guère), ayant soupçonné injustement le jeune premier de quelque chose d'assez vilain, s'en excuse et lui dit :

— Vous êtes un honnête homme.

— Eh ! mademoiselle, répond-il, l'honnêteté, c'est l'orthographe.

Comme elle ne manque pas de finesse, elle réplique :

— Peu de gens la mettent comme vous.

Vertu du pauvre, orthographe... Pour achever de déconsidérer la probité dans l'esprit des personnes qui se soucient avant tout, sinon uniquement, de distinction, il n'y aurait plus qu'à la déclarer vertu bourgeoise.

On n'ignore pas que Flaubert — c'est Maupassant qui le relate et il ne l'aurait pas inventé — définissait ainsi le bourgeois : « J'appelle bourgeois quiconque pense bassement ». C'était son droit. Selon le plus illustre de nos philosophes contemporains, chacun en effet a le droit de donner aux mots du vocabulaire usuel le sens qui lui plaît, à condition toutefois de prévenir, pour éviter tout malentendu. Si, par exemple, il vous venait fantaisie de faire échanger leurs vieux noms à la table et à la chaise, vous le pourriez, mais il vous serait recommandé d'en avertir

sur les tables. Bien que l'auteur n'ait pas cru devoir prendre cette précaution élémentaire, sa fameuse boutade n'est pas une définition du bourgeois, mais une définition du seign qui, personnellement, il attribue au mot bourgeois. Toutefois, comme ladite définition est nettement péjorative et que la bourgeoisie, à l'heure qu'il est, n'a pas une bonne presse, l'opinion l'adopte sans y regarder de si près, et c'est quasi perdre la cause de la probité que la qualifier vertu bourgeoise.

Mais voici justement le point de la crise : la probité, qui fut naguère, ou jadis, vertu bourgeoise, ne l'est plus. Il me souvient d'avoir connu, et de près, aux jours de mon enfance, d'affreux bourgeois tellement probes qu'ils l'étaient jusqu'à l'absurde, et par exemple ils auraient rougi d'accepter pour un service rendu la plus légitime des commissions ; ils auraient cru, en l'acceptant, déchoir de leur rang social ; ils auraient estimé qu'en la leur offrant, on leur faisait injure. Je ne songe pas sans mélancolie à leur indignation, à leur douleur, s'ils revenaient faire un tour ici-bas, s'ils voyaient que ce n'est plus de commissions qu'il s'agit, mais de pourboires, en nature ou en argent, paquets de gauloises ou matelas d'assignats, que la France est devenue le pays du bagchich...

Ils avaient une superstition, sans doute, un peu naïve de leurs carrières libérales, et un tel éloignement pour toute sorte de commerce qu'ils n'en admettaient pas les bénéfices les plus modestes et les plus licites. Ils n'auraient jamais pu se décider à revendre — c'était une plaisanterie courante en ces temps préhistoriques — un petit pain d'un sou deux sous. Que diraient-ils, mes pauvres morts, s'ils pouvaient voir trafiquer, et comment ! les fils et les petits-fils de leurs fils ? Car cela commence tôt.

On adresse de beaux discours aux jeunes. On leur dit : « C'est vous qui referez une France ». Evidemment, puisqu'ils seront encore là quand nous n'y serons plus. En attendant, ils refont leur prochain, pour se faire la



LES ARTS

PEINTS PAR EUX

Le miroir est aussi dangereux pour un artiste que pour une jolie femme. Le geste est si facile que c'est le premier, ou presque, auquel songe un peintre. Tant de tentations il présente. Avec satisfaites. A

psychologique que pictural. La plus part des œuvres satisferont la curiosité du public autant par leur sincérité évidente que par leur variété ou leur ingéniosité. Pourtant qu'on ne se laisse pas aller à se laisser aller, qu'on ne se laisse pas aller à se laisser aller, qu'on ne se laisse pas aller à se laisser aller.

Paris, le 18 février 1943

S.N.C.F.
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
1ère Division

MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES REGIONS.

Il m'a été signalé que certains agents de la S.N.C.F. appartenant notamment aux catégories suivantes :

- a) démobiliés de l'Armée de l'Armistice,
- b) agents se faisant recenser comme étant nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1922,
- c) agents spécialistes embauchés par la S.N.C.F. depuis l'Armistice et qui, pendant la Guerre 1939/1940 étaient affectés spéciaux ailleurs qu'à la S.N.C.F.,
- d) agents socialistes embauchés par la S.N.C.F. depuis le 1er janvier 1933,

avaient été invités à remplir les formalités nécessaires pour être mis à la disposition (soit en Allemagne, soit en France), des autorités allemandes.

Par télégramme dont vous trouverez copie ci-contre, le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux communications vient de rappeler aux Préfets régionaux et Préfets que le Personnel de la S.N.C.F. ne saurait faire l'objet de taxations locales en vue d'un détachement en dehors de la S.N.C.F. Si, par conséquent, certains agents sont convoqués en vue d'un tel détachement, vous voudrez bien faire effectuer immédiatement auprès des Autorités Françaises ou allemandes de qui émane la convocation, les démarches utiles en vue d'attirer leur attention sur le texte du télégramme officiel du 18 février.

Vous serez intervenir également, en pareil cas, l'inspecteur de la Main-d'Œuvre des Transports.

Ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que les agents nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1922 se fassent recenser (recensement à l'exclusion de toute autre opération); ces instructions à cet égard vous ont été adressées par lettre P. 3204 du 16 février 1943.

P. LE DIRECTEUR,
Signé : LEFORT

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

fait le 22/2/43

.....

Paris, le 19 février 1943.

TELEGRAMME OFFICIEL

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,
à Messieurs les PRÉFETS RÉGIONAUX ET PRÉFETS,
(en communication à M.M. les Inspecteurs de la Main-d'Œuvre des Transports).

Vous rappelez que Société Nationale Chemins de fer Français étant service concédé de l'État, son personnel ne saurait faire l'objet taxations locales pour four- ni ture main d'œuvre STOP tous agents S.N.C.F. quelles que soient origine et date d'embauche ne peuvent être recrutés pour envoi en Allemagne que dans le cadre des contingents notifiés sur plan national par Hauptverkehrsdirktion à Secrétariat d'État Communications.

Signé : MICHELONNE.

SERVICE CENTRAL
DE PERSONNEL

1ère Division

P 2004

Paris, le 16 février 1943

Messieurs les Directeurs de l'Explication des Régions,

1. Les Français nés entre le 1er janvier 1913 et le 31 décembre 1921 sont appelés à se faire recenser dans les Mairies à partir du 16 février.

2. Les agents de la S.N.C.F. n'échappent pas à cette obligation : il y aura lieu de leur accorder dans la limite d'une 1/2 journée, s'ils ne peuvent le faire en dehors des heures de service, Les autorisations d'absence avec solde nécessaires à cet effet.

3. Ils devront avoir soin de mentionner dans les indications qu'ils donneront à la Mairie leur qualité d'agent S.N.C.F.". Ils le justifieront en présentant leur carte d'identité S.N.C.F. A ceux qui n'en seraient pas pourvus, il y aura lieu de remettre un certificat avec cachet de la S.N.C.F. attestant leur qualité d'agent S.N.C.F.

Le Directeur,

COPIE adressée à
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

62
font 1/2 jour

[Signature]

Paris, le 12 février 1943

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
1ère Division
N° 2 322

MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES REGIONS.

Il m'a été signalé que certains agents de la S.N.C.F. appartenant notamment aux catégories suivantes :

- a) démobilités de l'Armée de l'Armistice,
 - b) agents ne faisant recenser comme étant nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1922,
 - c) agents spécialistes embauchés par la S.N.C.F. depuis l'armistice et qui, pendant la guerre 1939/1940 étaient affectés spéciaux ailleurs qu'à la S.N.C.F.,
 - d) Agents spécialistes embauchés par la S.N.C.F. depuis le 1er janvier 1933,
- avaient été invités à remplir les formalités nécessaires pour être mis à la disposition (soit en Allemagne, soit en France), des autorités allemandes.

Par télégramme dont vous trouverez copie ci-contre, le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux communications vient de rappeler aux Préfets régionaux et Préfets que le Personnel de la S.N.C.F. ne saurait faire l'objet de taxations locales en vue d'un détachement en dehors de la S.N.C.F. Si, par conséquent, certains agents sont convoqués en vue d'un tel détachement, vous voudrez bien faire effectuer immédiatement auprès des Autorités françaises ou allemandes de qui émane la convocation, les démarches utiles en vue d'attirer leur attention sur le texte du télégramme officiel du 12 février.

Vous ferez intervenir également, en pareil cas, l'Inspecteur de la Main-d'œuvre des Transports.

Ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que les agents nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1922 se fassent recenser (recensement à l'exclusion de toute autre opération); des instructions à cet égard vous ont été adressées par lettre P. 3204 du 16 février 1943.

P. LE DIRECTEUR,

Signé : LEFORT

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Signé : MICHELETTI

Vous rappelez que Société Nationale Chemins de fer Français étant service concédé de l'Etat, son personnel ne saurait faire l'objet d'impôts locaux pour fourniture main d'œuvre STOP tous agents S.N.C.F. quelle que soient origine et date d'embauchage ne peuvent être recrutés pour travail en Allemagne que dans le cadre des contingents notifiés sur plan national par Hauptverkehrsdirection à Secrétaire d'Etat Communications.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,
à Messieurs les PREFETS REGIONAUX ET PREFETS.
(en communication à M.M. les Inspecteurs de la Main-d'œuvre des Transports).

TELEGRAMME OFFICIEL

Paris, le 12 février 1943.

MINISTRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE
ET DES COMMUNICATIONS

MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES REGIONS.

- Il m'a été signalé que certains agents de la S.N.C.F. appartenant notamment aux catégories suivantes :
- démobilisés de l'Armée de l'Armistice,
 - agents se faisant recenser comme étant nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1922,
 - agents spécialistes embauchés par la S.N.C.F. depuis l'armistice et qui, pendant la guerre 1939/1940, étaient affectés spéciaux ailleurs qu'à la S.N.C.F.,
 - agents spécialistes embauchés par la S.N.C.F. depuis le 1er janvier 1935,
- avaient été invités à remplir les formalités nécessaires pour être mis à la disposition (soit en Allemagne, soit en France), des autorités allemandes.

Par télégramme dont vous trouverez copie ci-jointe, le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux communications vient de rappeler aux Préfets régionaux et Préfets que le Personnel de la S.N.C.F. ne saurait faire l'objet de taxations locales en vue d'un détachement en dehors de la S.N.C.F. Si, par conséquent, certains agents sont convoqués en vue d'un tel détachement, vous voudrez bien faire effectuer immédiatement auprès des Autorités françaises ou allemandes de qui émane la convocation, les démarches utiles en vue d'attirer leur attention sur le texte du télégramme officiel du 18 février.

Vous ferez intervenir également, en pareil cas, l'inspecteur de la Main-d'œuvre des Transports.

Ces dispositions ne font cependant pas obstacle à ce que les agents nés entre le 1er janvier 1912 et le 31 décembre 1922 se fassent recenser (recensement à l'exclusion de toute autre opération); des instructions à cet égard vous ont été adressées par lettre P. 3004 du 16 février 1943.

/ LE DIRECTEUR,

Henri Lefort

COPIE à Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

.....

Signé : RICHMOND.

Vous rappelle que Société Nationale Chemins de fer français étant service concédé de l'Etat, son personnel ne saurait faire l'objet de taxations locales pour toute nature main d'œuvre STOP Tous agents S.N.C.F. quelle que soit leur origine et date d'embauche ne peuvent être recrutés pour envoi en Allemagne que dans le cadre des contingents portés sur plan national par l'Administration à la Direction et Secrétariat d'Etat Communications.

(en communication à M.M. les Inspecteurs de la Main-d'œuvre des Transports).

à Messieurs les PRÉFETS RÉGIONAUX ET PRÉFETS.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

TELEGRAMME OFFICIEL

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 11 Mars 1943

1ère Division

P 9038

Messieurs les Directeurs de
l'Exploitation des Régions,

En conformité des dispositions de la lettre D 4.171/137 - P 8189 du 26 Septembre 1942, les anciens prisonniers des guerres 1914-1918 et 1939-1940 ont été exclus du recensement prévu par la loi du 4 Septembre 1942.

J'ai l'honneur de vous préciser qu'aux termes des instructions qui viennent de nous être notifiées par M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, ne sont considérés comme anciens prisonniers de la guerre 1939-1940 que "les Français ayant été effectivement internés dans un Stalag ou dans un Oflag situé en dehors du territoire français, ou les Français ayant subi en France une captivité d'une durée supérieure à 6 mois".

Les listes de recensement visées ci-dessus devront être révisées en conséquence.

Le Directeur,

COPIE à Messieurs les
Directeurs des Services
Centraux M., T., V.

BARTH.

64
A.6-M.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

P 9038.

Paris, le 11 mars 1943

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions.

En conformité des dispositions de la lettre D 4.17/137 - P 8189 du 26 septembre 1942, les anciens prisonniers des guerres 1914-1918 et 1939-1940 ont été exclus du recensement prévu par la loi du 4 septembre 1942.

J'ai l'honneur de vous préciser qu'aux termes des instructions qui viennent de nous être notifiées par M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, ne sont considérés comme anciens prisonniers de la guerre 1939-1940 que "les Français ayant été effectivement internés dans un Stalag ou dans un Oflag situé en dehors du territoire français, ou les Français ayant subi en France une captivité d'une durée supérieure à 6 mois".

Les listes de recensement visées ci-dessus devront être révisées en conséquence.

Le Directeur,

E. V. SARTY

COPIE à Messieurs les Directeurs
des Services Centraux M., T., V.

L.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

PARIS, le 11 Mars 1943

1ère Division

P 9038

Messieurs les Directeurs de
l'Exploitation des Régions,

En conformité des dispositions de
la lettre D 4.171/137 - P 8189 du 26 Sep-
tembre 1942, les anciens prisonniers des
guerres 1914-1918 et 1939-1940 ont été
exclus du recensement prévu par la loi
du 4 Septembre 1942.

J'ai l'honneur de vous préciser
qu'aux termes des instructions qui vien-
nent de nous être notifiées par M. le
Ministre, Secrétaire d'Etat à la Produc-
tion Industrielle et aux Communications,
ne sont considérés comme anciens prison-
niers de la guerre 1939-1940 que "les
Français ayant été effectivement internés
dans un Stalag ou dans un Oflag situé
en dehors du territoire français, ou
les Français ayant subi en France une
captivité d'une durée supérieure à
6 mois".

Les listes de recensement visées
ci-dessus devront être révisées en con-
séquence.

Le Directeur,

COPIE à Messieurs les
Directeurs des Services
Centraux M., T., V.

BARTH.

22 mai 1943

7379/74

Copie

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous confirmer le message reproduit ci-après qui vous a été transmis par téléphone le 22.5.43 à 10 heures:

"Tous agents S.N.C.F. du sexe masculin nés
"en 1920-1921-1922 doivent être, à partir du
"1er juin 1943, porteurs d'une carte de travail
"délivrée par les mairies des lieux dans lesquels
"leur recensement a été effectué.

"En dehors des attestations à produire
"(récépissé de recensement, carte d'identité ou
"d'alimentation) qui seront indiquées par les
"communiqués préfectoraux insérés dans la presse
"ou transmis par la radio, les agents de la SNCF
"doivent présenter leur carte d'identité. Dans
"le cas où ils n'en possèdent pas (cas des auxi-
"liaires ou des agents à l'essai), une attesta-
"tion indiquant leur qualité d'agent de la SNCF
"leur sera délivrée pour leur permettre d'ob-
"tenir leur carte de travail.

"Les dates de délivrance des cartes de
"travail sont fixées par les Préfectures. Toute
"difficulté concernant la remise de ces cartes
"aux agents de la S.N.C.F. devra être soumise aux
"Directeurs départementaux du Service du Travail
"obligatoire.

/Le Directeur,

signé: ANDRÉ

S. N. C. F.
BUREAU DE PERSONNEL
DES SERVICES DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE

25 MAI 43

Ministère
de la
Production Industrielle
et des Communications

PARIS, le 9 Novembre 1943

Direction
des Chemins de fer

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français,

Aux termes d'un accord intervenu entre le Gouvernement Français et les Autorités allemandes, les jeunes gens des classes 1939-1940-1941 et 1942 nés entre le 1^{er} Octobre 1919 et le 31 Décembre 1922, peuvent rester en France, à condition d'être embauchés dans certains secteurs d'activité présentant une importance essentielle, notamment à la S.N.C.F. et dans les entreprises de réparation de matériel ferroviaire.

Cette décision vise d'une part à conserver dans les secteurs présentant une importance essentielle, les jeunes gens qui y travaillent déjà, d'autre part, à mettre les jeunes gens actuellement inoccupés ou travaillant dans des secteurs d'intérêt secondaire, à même de se porter vers ces activités essentielles.

Il a toutefois été entendu que la possibilité d'embauche volontaire accordée aux jeunes gens et la facilité consentie aux entreprises essentielles, ne devaient pas conduire à des abus et que la protection accordée aux travailleurs dans certains secteurs ne visait que le personnel indispensable.

Il convient, en conséquence, que tout en reprenant l'embauchage des jeunes gens nés entre le 1^{er} Octobre 1919 et le 31 Décembre 1922, la S.N.C.F. poursuive avec la plus grande activité ses efforts pour développer au maximum l'emploi de la main-d'œuvre masculine, non astreinte au Service du Travail Obligatoire, ainsi que celui de la main-d'œuvre féminine.

Signé : BICHELONNE.

PARIS, le 22 Novembre 1943

Service Central
du Personnel1^{ère} Division

N° P. 10.070

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions

Par lettre du 9 Novembre 1943, dont copie ci-contre, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications nous fait connaître que la S.N.C.F. peut reprendre l'embauchage des jeunes gens nés entre le 1^{er} Octobre 1919 et le 31 Décembre 1922 et qu'elle doit, en même temps, poursuivre avec la plus grande activité ses efforts pour développer au maximum l'emploi de la main-d'oeuvre masculine non astreinte au Service du Travail obligatoire, ainsi que celui de la main-d'oeuvre féminine.

En conséquence, les dispositions suivantes devront être appliquées :

1°.- les dispositions de ma lettre P. 9302 du 11 Mai 1943 relative à l'embauchage sont abrogées.

Il pourra être procédé à l'embauchage des jeunes gens nés entre le 1^{er} Octobre 1919 et le 31 Décembre 1922, même lorsque l'intéressé ne pourra présenter un certificat de son précédent employeur indiquant qu'il est libre de tout engagement avec lui.

L'embauchage des intéressés sera, comme dans le cas général, soumis à l'approbation de l'Inspecteur du Service de la Main-d'oeuvre des Transports.

Il leur sera remis le contrat de travail habituel P XXI-1 (sans les mentions spéciales prévues par la lettre P.9302 du 11 Mai 1943).

2°.- L'établissement des fiches d'embauchage prévu par la lettre P.9308 du 12 Mai 1943 devra être suspendu, à partir du lundi 29 Novembre, sauf en ce qui concerne l'admission des jeunes gens nés après le 1^{er} Octobre 1919. Il n'y aura plus lieu de me faire parvenir les tableaux donnant hebdomadairement les embauchages réalisés depuis le 16 Mai 1943.

LE DIRECTEUR,
Signé: Barth.

COPIE à M.M. les Directeurs des Services Centraux,
les Chefs des Services Régionaux.

H. pel.

Contentieux

Paris, le 22 Novembre 1943.

1^o Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions.

N^o P. 10.070.

Par lettre du 9 novembre 1943, dont copie ci-contre, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications nous fait connaître que la S.N.C.F. peut reprendre l'embauchage des jeunes gens nés entre le 1^{er} octobre 1919 et le 31 décembre 1922 et qu'elle doit, en même temps, poursuivre avec la plus grande activité ses efforts pour développer au maximum l'emploi de la main-d'oeuvre masculine non astreinte au Service du Travail obligatoire ainsi que celui de la main-d'oeuvre féminine.

En conséquence, les dispositions suivantes devront être appliquées :

1^o- Les dispositions de ma lettre P. 9302 du 11 mai 1943 relative à l'embauchage sont abrogées.

Il pourra être procédé à l'embauchage des jeunes gens nés entre le 1^{er} octobre 1919 et le 31 décembre 1922, même lorsque l'intéressé ne pourra présenter un certificat de son précédent employeur indiquant qu'il est libre de tout engagement avec lui.

L'embauchage des intéressés sera, comme dans le cas général, soumis à l'approbation de l'Inspecteur du Service de la Main-d'oeuvre des Transports.

Il leur sera remis le contrat de travail habituel P XXI-1 (sans les mentions spéciales prévues par la lettre P. 9302 du 11 mai 1943).

2^o- L'établissement des fiches d'embauchage prévu par la lettre P. 9308 du 12 mai 1943 devra être suspendu, à partir du lundi 29 novembre, sauf en ce qui concerne l'admission des jeunes gens nés après le 1^{er} octobre 1919. Il n'y aura plus lieu de me faire parvenir les tableaux donnant hebdomadairement les embauchages réalisés depuis le 16 mai 1943.

Le Directeur,

Jusant

COPIE à M.M. les Directeurs des Services Centraux,
les Chefs des Services Régionaux.

.....

MINISTÈRE de la
PRODUCTION INDUSTRIELLE
et des COMMUNICATIONS

Paris, le 9 novembre 1943

Direction des Chemins de fer

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

à Monsieur le P R E S I D E N T
du Conseil d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de Fer Français,

Aux termes d'un accord intervenu entre le Gouvernement Français et les Autorités allemandes, les jeunes gens des classes 1939-1940-1941 et 1942 nés entre le 1er octobre 1919 et le 31 décembre 1922 peuvent rester en France, à condition d'être embauchés dans certains secteurs d'activité présentant une importance essentielle, notamment à la S.N.C.F. et dans les entreprises de réparation de matériel ferroviaire.

Cette décision vise d'une part à conserver dans les secteurs présentant une importance essentielle les jeunes gens qui y travaillent déjà, d'autre part à mettre les jeunes gens actuellement inoccupés ou travaillant dans des secteurs d'intérêt secondaire à même de se porter vers ces activités essentielles.

Il a toutefois été entendu que la possibilité d'embauche volontaire accordée aux jeunes gens et la facilité consentie aux entreprises essentielles ne devaient pas conduire à des abus et que la protection accordée aux travailleurs dans certains secteurs ne visait que le personnel indispensable.

Il convient en conséquence que, tout en reprenant l'embauchage des jeunes gens nés entre le 1er octobre 1919 et le 31 décembre 1922, la S.N.C.F. poursuive avec la plus grande activité ses efforts pour développer au maximum l'emploi de la main-d'oeuvre masculine non astreinte au Service du Travail Obligatoire ainsi que celui de la main-d'oeuvre féminine.

Signé : BICHELONNE.

CX
6.
SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

P 9821

Paris, le 24 septembre 1943

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Conformément aux dispositions d'une Circulaire N° 36-M-13 du 12 septembre 1943 du C.G.I.M.O., "tous les jeunes gens nés du 1er janvier 1923 au 31 décembre 1923, à l'exception des agriculteurs (tels que ceux-ci ont été définis par la Circulaire 10-M-7 du 21 août 1943 - page 19 - chapitre Dc - paragraphe 44) seront soumis à une visite médicale combinée "à un recensement".

Les agents de la S.N.C.F. nés en 1923 sont donc exposés à être convoqués à ces visites et à ces opérations de recensement soit par voie de communiqués insérés dans la presse locale, soit par voie d'affiches ou par tout autre moyen.

COPIE à M.M. les Directeurs des Services Centraux
les Chefs des Services Régionaux
les Chefs d'Arrondissement.

.....

Des autorisations d'absence avec solde leur seront accordées, dans la limite d'une demi-journée, pour se rendre à cette visite s'ils ne peuvent le passer en dehors des heures de service.

Les intéressés devront avoir soin de mentionner dans les indications qu'ils donneront à la Mairie leur qualité d'agent de la S.N.C.F. Ils se justifieront en présentant leur carte d'identité S.N.C.F. ou, à défaut un certificat (avec cachet de la S.N.C.F.) qui leur sera délivré par leur chef local, attestant leur qualité d'agent S.N.C.F.

Pr Le Directeur,

Henri Lefort